



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013248-0006

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 05 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant et modifiant les
prescriptions techniques applicables aux
activités d'épandage de boues de la station
d'épuration mixte de la commune de
LEVROUX, sur les territoires des communes
de BAUDRES, BOUGES- LE- CHATEAU,
GUILLY, LA CHAPELLE SAINT
LAURIAN, POULAINES, ROUVRES LES
BOIS, SAINT FLORENTIN et VICQ SUR
NAIION



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUDESPERIL

ARRÊTÉ

**Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières
applicables aux activités d'épandage de boues de la station d'épuration mixte
de la commune de LEVROUX, sur les territoires des communes de BAUDRES, BOUGES-LE-
CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES,
ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON**

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000, autorisant la mairie de LEVROUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une station d'épuration sur le territoire de sa commune et à en épandre les boues sur les territoires des communes de LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, ROUVRES LES BOIS, ARGY ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de LEVROUX le 15 décembre 2009, complétée les 16 février et 16 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Maire de Levroux et la réponse de celui-ci, en date du 29 juillet 2013, par laquelle il indique n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant les éléments mentionnés par l'exploitant, au travers de son dossier de demande d'autorisation dans sa version du 10 janvier 2012, complétée le 16 mars 2012 ;

Considérant que les éléments sus-mentionnés démontrent la nécessité de modifier le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LEVROUX ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétés par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau et de la gestion des risques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1. : Application

La mairie de LEVROUX, sise 10, place de l'hôtel de ville - 36110 LEVROUX, doit respecter, pour sa station d'épuration mixte, située au lieu dit « les prés mous de la Céphons », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire modificatif, qui vise à redéfinir certaines prescriptions applicables aux boues générées par ladite station et plus particulièrement à l'étendue du plan d'épandage de ces dernières.

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 (en ses articles n° IV.3.A et n° IV.4.B et en son annexe 2, abrogés).

TITRE 2 : Dispositions techniques relatives à l'épandage

Article 2.1. : Qualité des boues

Cet article abroge et remplace l'article n° IV.3.A de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000.

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserve que leur qualité soit compatible avec les paragraphes qui suivent :

pH :

Le pH des boues devra être compris entre 6,5 et 12,5 compte tenu de leur chaulage.

Agents pathogènes :

Les boues ne doivent pas présenter d'agents pathogènes (valeurs inférieures aux seuils de détection en salmonella, oeufs d'helminthes et enterovirus),

Teneurs maximales des boues en éléments traces indésirables (Les boues dont la composition en teneurs en éléments ou composés traces excède l'une des valeurs limites suivantes sont interdites à l'épandage) :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum sur 10 ans Apporté par les déchets (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages ou sols de pH<6
Cadmium	10		0.015	0.015
Chrome	1000		1.5	1.2
Cuivre	1000		1.5	1.2
Mercure	10		0.015	0.012
Nickel	200		0.3	0.3
Plomb	800		1.5	0.9
Sélénium	100		-	0.12
Zinc	3000		4.5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000		6	4
Total des 7 principaux PCB	0.8	0.8	$1.2 \cdot 10^{-3}$	$1.2 \cdot 10^{-3}$
Fluoranthène	5	4	$7.5 \cdot 10^{-3}$	$6 \cdot 10^{-3}$
Benzène(b)Fluoranthène	2.5	2.5	$4 \cdot 10^{-3}$	$4 \cdot 10^{-3}$
Benzène(a)pyrène	2	1.5	$3 \cdot 10^{-3}$	$2 \cdot 10^{-3}$

Article 2.2.: Qualité des sols

Cet article abroge et remplace l'article n° IV 4 B de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000.

La dose d'épandage ne dépasse pas 5 tonnes de matière sèche par hectare.
Soit environ 20 tonnes de produit brut par hectare – boues à 26% de matière sèche).

Les boues ne peuvent être épandues que sous réserves que les sols respectent les valeurs définies dans les paragraphes suivants :

Teneur maximales des sols en éléments traces métalliques :

ELEMENTS TRACES	Concentration maximale dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

Des dérogations peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols montrant qu'il n'y a ni mobilité, ni biodisponibilité.

pH:

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur 5.

Article 2.3.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000 est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Cette annexe précise, outre l'identification des parcelles appartenant au plan d'épandage, celles servant de référence au suivi agronomique des boues épandues.

Article 2.4.: Liste des parcelles appartenant au plan d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances prévues au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	

Les zones d'épandage des boues sont destinées exclusivement à des cultures céréalières. Aucune culture de type herbage, fourragère, maraîchère ou fruitière ainsi qu'aucune activité de pâturage n'est autorisée sur les parcelles d'épandage.

Article 2.5 : Respect des programmes d'action en zones vulnérables aux nitrates

En application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, l'exploitant respecte les prescriptions des programmes d'action relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sur les parcelles des communes concernées par ces programmes d'action.

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3.2.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à Messieurs les maires des communes de LEVROUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de LEVROUX, BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, GUILLY, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, POULAINES, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-FLORENTIN et VICQ-SUR-NAHON, qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre à la station d'épuration de LEVROUX.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la mairie de LEVROUX dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.3.: Délais et voie de recours

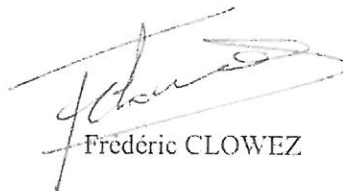
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pour le Secrétaire Général absent,
Et par délégation,
Le Sous-préfet de La Châtre



Fredéric CLOWEZ

ANNEXE :
Liste globale des parcelles cadastrales autorisées à l'épandage

Cet annexe abroge et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1314 du 17 mai 2000.

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.
06-01	BAUDRES	Boisseloup	D220	
06-02	BAUDRES	Boisseloup	D364	
06-03	BAUDRES	Les bruyères de Boisseloup	D226-237,364-365	Oui
06-04	BAUDRES	Les Bruyères de Boisseloup	D246-254,307-308,347,364	
06-05	BAUDRES	Comilleaux	D245,255-257,346	
06-07	BAUDRES	Pres du petit moulin	D180-184,187-188,211-219,373	
06-08	BAUDRES	Patureau des Simonds	D174-179,343-344	
06-11	BAUDRES	La Moinezie	D238-258-262,265,300	
06-12	BAUDRES	La chetive vigne	D1-2,3,327	Oui
06-15	BAUDRES	Le grand raisin	ZN123-125,137-155,277,406-407,412,624	Oui
06-17	BAUDRES	Le grand raisin	H 136, 216, 217	
06-19	BAUDRES	La desronne	ZN475	
06-20	BAUDRES	Les champs de Baudres	ZN 124-125	Oui
06-21	BAUDRES	Le rouilly	ZN19,20	
06-22	BAUDRES	La roche	ZN433	
06-23	BAUDRES	Les petits	ZN 548	

Total PETIPET Alain:

Nbre de Parcelles : 16

Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)
2,0	2,0
10,0	10,0
15,0	15,0
11,9	11,9
6,6	6,6
9,6	9,6
6,2	6,2
24,0	20,0
6,5	4,8
15,2	10,3
3,5	3,5
3,1	3,0
7,5	7,5
2,5	2,5
4,0	3,8
2,0	2,0
139,4	123,7

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.
07-01	BAUDRES	Le marchais rond	H 8, H 222 à 225, 227, 228, 235	Oui
07-02	BAUDRES	Le guagner	H 177, 246, 279	
07-03	BAUDRES	Belevue	H 177, 246, 279	
07-04	BAUDRES	La chambonnene	H 177, 246, 279	
07-05	BAUDRES	La chambonnene	H 127	
07-06	BAUDRES	La chambonnene	H 127	
07-07	BAUDRES	La chambonnene	H 127	Oui
07-08	BAUDRES	Les Vallées des souches	H 127	
07-09	BAUDRES	Les Vallées des souches	H 127	
07-10	BAUDRES	Le tertre blanc	H 129, 144, 180	
07-12	BOUGES-LE-CHÂTEAU	La Chicarderie	H 1,2,4,5,43,44	
07-13	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Belombrée	K 80 à 87,98 à 104, K 138	Oui
07-14	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Les Communaux de Bouges	H 33, 46 à 52	
07-15	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Sainte Colombe	H 6,102, K 95,96,110,111,112	Oui
07-16	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Les Communaux	K 71	
07-17	BOUGES-LE-CHÂTEAU	La Belombrée	K 72,77,78,79,93,94,97,105,106,143,149	
07-18	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Les Bois de Romesac	H 34,35	Oui
07-19	BOUGES-LE-CHÂTEAU	Le Buisson	H 21	

Total PETIPET Freres:

Nbre de Parcelles : 18

Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)
11,2	11,2
3,0	3,0
7,5	7,5
11,0	11,0
3,5	3,5
2,0	2,0
9,0	9,0
2,0	0,9
2,0	0,0
7,5	7,5
8,0	6,2
9,0	7,4
4,1	4,1
16,7	14,9
2,1	1,6
6,1	3,0
10,8	9,1
7,0	7,0
124,4	107,1

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.
11-01	LA CHAPELLE SAINT-AURIAN	Les Prés Menard	ZB 48	
11-02	GUILLY	Les Oueves	ZP 48, ZI 18	Oui
11-03	GUILLY	Les Bolland	ZP 22,27,28	
11-04	SAINT-FLORENTIN	Le Breuil 14	ZI 14	Oui
	ENTIN	Champ de la Passée	ZP 24,52 ZI 16	Oui
11-05	SAINT-FLORENTIN	Le Breuil 6	ZP 10,50	Oui

Total MILLIER Edouard:

Nbre de Parcelles : 6

Surf tot (ha)	Surf épardable (ha)
4,3	3,0
5,7	5,7
13,5	9,2
16,1	13,6
41,3	34,3
48,8	43,8
127,7	110,2

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.
12-01	POULAINES	Les Champs Méri	ZX 44,45,46,47	
12-02	POULAINES	Le Merle Aubin	ZY 46,47,48	
12-03	POULAINES	Le Merle Aubin	ZY 43,44,45	Oui
12-05	POULAINES	La Grande Pièce	YA 68,76,77,78,79,81,82,83,87,90 126,127	Oui
12-06	POULAINES	La Pièce de Levroux	ZY 64	
12-07	POULAINES	Le Vignon	ZV 2	
12-08	POULAINES	La Pièce des Boissons	ZY 48,50,54,55,70,72	
12-09	ROUVRES-LES-BOIS	La Ruelle	YA 54	
12-11	ROUVRES-LES-BOIS	La Terre des Neuillys	ZA 25,26,27	Oui
12-12	ROUVRES-LES-BOIS	La Terroche	ZA 8,10,11,13,14,15,16	
12-13	ROUVRES-LES-BOIS	La Pièce des Sables	ZY 5,5,45,46	
12-14	ROUVRES-LES-BOIS	La Grande Pièce	ZE 7	
12-15	ROUVRES-LES-BOIS	La Pièce de la Métaire Neuve	ZD 24,25	
12-16	ROUVRES-LES-BOIS	La métaire Neuve	ZC 62,84	Oui
12-17	ROUVRES-LES-BOIS	Les Neuillys	ZA 2	
12-18	ROUVRES-LES-BOIS	La Coutandrie	ZA 4,38,45,46	Oui
12-19	ROUVRES-LES-BOIS	Les Tailles des Barres	ZB 35	
12-20	ROUVRES-LES-BOIS	Les Barres	ZB 52	Oui
12-21	VICQ-SUR-NAHON	Les Derons	ZH 67,68	
12-22	VICQ-SUR-NAHON	La Haute Monerie	ZT 42	

Total RIOLAND Jean-Luc:

Nbre de Parcelles : 20

Surf tot (ha)	Surf épardable (ha)
10,6	8,4
9,7	5,0
11,7	10,0
15,4	15,4
0,1	0,1
3,0	3,0
9,9	8,6
2,1	1,2
14,7	12,2
10,9	8,9
3,5	3,5
0,7	0,6
6,3	6,9
4,1	2,9
3,5	2,7
9,2	7,8
2,6	2,6
5,8	5,3
3,5	2,7
3,7	3,0
133,1	114,4

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.
14-01	BAUDRES	Grammont	ZM22	Oui
14-02	BAUDRES	Cloûées	AN22	
14-03	BAUDRES	Pivauderie	ZN10	
14-04	BAUDRES	Taille	ZN16,17	Oui
14-08	BAUDRES	Raisin	ZN5-12,28,29	Oui
14-10	BAUDRES	Berlière	ZN4	
14-11	BAUDRES	Bougault	ZI3-5	
		Postillonerie	ZO24,27	
14-13	BAUDRES	Moulin trezz	ZXC8	
14-14	BAUDRES	Messier	ZS13,17-19	Oui

Total BERTON Mickael:

Nbre de Parcelles : 10

Surf tot (ha)	Surf épardable (ha)
7,9	7,9
5,2	5,2
6,0	6,0
9,8	9,8
20,9	19,6
2,5	2,5
3,9	3,9
5,9	5,9
0,9	0,9
3,9	3,9
67,1	65,8